

Norbert Helmut Haase (*Plaintiff*) *Appellant*;
and

Armando Pedro (*Defendant*) *Respondent*.

1970: December 3, 4; 1971: February 1.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Hall and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Motor vehicles—Collision—Majority of Court of Appeal holding that jury's finding of contributory negligence not warranted by evidence—Appeal dismissed by Supreme Court of Canada.

APPEAL by the plaintiff from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia, allowing an appeal from a judgment of Aikins J., sitting with a jury, and dismissing the plaintiff's action for damages for personal injuries. Appeal dismissed.

J. Sopinka, for the plaintiff, appellant.

H. J. Grey, Q.C., for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—This action was brought by the appellant against the respondent, claiming damages for personal injuries suffered as a result of a collision which occurred on July 15, 1967, when the motor vehicles operated by the appellant and the respondent collided on a highway in British Columbia between Terrace and Kitimat. The case was tried before a jury, which found the appellant to be 75 per cent responsible and the respondent 25 per cent responsible for the collision. Total damages were assessed at \$154,249.30. On appeal, the Court of Appeal, by a majority, held that, keeping in mind the principles applicable on an appeal from a jury verdict, as stated by Duff C.J., in *McCannell v. McLean*¹, the finding of the jury of contributory negligence on the part of the respondent was not reasonably warranted by the evidence and could not stand. From this judgment the appellant has appealed to this Court.

Norbert Helmut Haase (*Demandeur*) *Appelant*;
et

Armando Pedro (*Défendeur*) *Intimé*.

1970: les 3 et 4 décembre; 1971: le 1^{er} février.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Hall et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Automobiles—Collision—Conclusion du jury qu'il y a eu négligence contributive—Jugement majoritaire en Cour d'appel que cette conclusion n'est pas justifiée par la preuve—Appel rejeté par la Cour suprême du Canada.

APPEL du demandeur d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, accueillant un appel d'un jugement du Juge Aikins, siégeant avec un jury, qui avait rejeté l'action du demandeur en dommages-intérêts pour blessures. Appel rejeté.

J. Sopinka, pour le demandeur, appellant.

H. J. Grey, c.r., pour le défendeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Il s'agit ici d'une action où l'appelant réclame de l'intimé des dommages-intérêts en raison de blessures subies par suite d'une collision survenue le 15 juillet 1967, lorsque les véhicules automobiles conduits par l'appelant et l'intimé se sont heurtés sur un chemin public en Colombie-Britannique, entre Terrace et Kitimat. La cause a été instruite en présence d'un jury qui a imputé 75 pour cent de la responsabilité à l'appelant et 25 pour cent de la responsabilité à l'intimé. On a estimé le total des dommages à \$154,249.30. En appel, la Cour d'appel, à la majorité, a jugé, compte tenu des principes applicables dans le cas d'un appel du verdict d'un jury, énoncés par le Juge en chef Duff dans *McCannell c. McLean*¹, que la conclusion du jury qu'il y avait eu négligence contributive de la part de l'intimé n'était pas raisonnablement justifiée par la preuve et ne pouvait être maintenue. L'appelant se pourvoit en cette Cour à l'encontre de cet arrêt.

¹ [1937] S.C.R. 341 at 343.

¹ [1937] R.C.S. 341, p. 343.

I am in agreement with the reasons given by Tysoe J.A. and by Robertson J.A., who formed the majority in the Court of Appeal. Accordingly, I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the plaintiff, appellant: Robert D. Ross, Vancouver.

Solicitors for the defendant, respondent: Harper, Gilmour, Grey & Co., Vancouver.

Je souscris aux motifs des Juges d'appel Tysoe et Robertson, qui constituaient la majorité en Cour d'appel. En conséquence, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureur du demandeur, appellant: Robert D. Ross, Vancouver.

Procureurs du défendeur, intimé: Harper, Gilmour, Grey & Co., Vancouver.
